

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAÎSSANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS 0 FR. 40 CENT.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE.

Règlement général du 7 Novembre 1866 sur :
 1^o L'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; 2^o L'inscription maritime ; 3^o Le recrutement de la flotte ; 4^o La police de la navigation ; 5^o Les pêches maritimes.

(Voir le numéro précédent).

Quand un officier ou maître de port a déclaré par écrit qu'un navire échoué forme écueil ou obstacle au port ou à l'entrée du port, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime laisse à l'officier ou au maître de port le soin de prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle.

Tous les objets provenant de jet, bris et naufrage, trouvés sur les flots ou sur les grèves, doivent être déclarés et remis, s'il y a lieu, aux commissaires ou aux administrateurs de l'inscription maritime. Quand la découverte de ces objets comporte de la publicité, ils en rendent compte à l'autorité supérieure et en donnent avis par les moyens dont ils disposent.

Les papiers contenus dans des bouteilles venues épaves à la côte sont transmis au ministre de la marine et des colonies.

Lorsque des cadavres sont trouvés sur les côtes, la déclaration doit en être faite au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime.

Si le cadavre est trouvé au siège du chef-lieu du quartier ou du sous-quartier, le commissaire du quartier ou l'administrateur du sous-quartier s'entend avec l'autorité judiciaire, pour la levée et la reconnaissance, et avec l'autorité municipale pour l'inhumation.

S'il est recueilli sur une autre partie du littoral, le syndic des gens de mer supplée le

commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime.

Il est pourvu aux frais d'inhumation des cadavres recueillis sur la côte :

1^o Aux moyens des produits de sauvetage s'il est reconnu que les corps proviennent d'un bâtiment naufragé ;

2^o Au moyen des valeurs trouvées sur les cadavres, s'ils sont inconnus ;

3^o A défaut, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 13. Les commissaires de l'inscription maritime sont chargés de recueillir et de soumettre à l'autorité supérieure les propositions de récompense pour faits de sauvetage, en se conformant aux prescriptions rappelées au chapitre IX, livres IV, titre II : *Faits de sauvetage*.

Art. 14. Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime ont droit, lorsqu'ils voyagent dans les cas prévus par les règlements ou par ordres, aux frais de route et de séjour déterminés par les tarifs.

Art. 15. Les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime ne peuvent prendre, directement ni indirectement, aucun intérêt dans la propriété des navires et dans les armements pour le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce de quelque espèce qu'elles soient.

CHAPITRE III.

Syndics des gens de mer.

Art. 16. Les syndics des gens de mer sont choisis de préférence parmi les anciens marins ; ils doivent être aptes à tenir les matricules.

A défaut d'anciens marins offrant les garanties requises, ils peuvent être pris parmi les agents retraités ou parmi les militaires libérés des différents corps de la marine.

Ils sont nommés par le ministre, sur la proposition des préfets maritimes ou des chefs du service de la marine, et sur la présentation

du commissaire de l'inscription maritime, qui doit s'assurer préalablement de leur capacité.

Toute proposition à l'emploi de syndic doit être accompagnée de l'acte de naissance et de l'état des services du candidat.

Les syndics des gens de mer sont soumis à la prestation de serment avant leur entrée en fonctions.

Leur commission n'est possible que des droits de timbre et d'enregistrement à l'exclusion de tout droit de greffe.

Art. 17. Les syndics sont des agents civils.

Ils cumulent leur traitement avec la pension de retraite ou la pension dite *demi-solde* dont ils pourraient être titulaires, excepté le cas où des services civils auraient été admis comme complément du droit à ces pensions.

Ils ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat.

Ils sont exempts du service de la garde nationale.

Art. 18. Les syndics des gens de mer sont sous les ordres des commissaires et des administrateurs de l'inscription maritime.

Ils doivent résider au chef-lieu de leur syndicat, et ne peuvent en quitter la circonscription sans l'autorisation du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 19. Les syndics tiennent, sauf en ce qui concerne les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage, les pilotes et aspirants pilotes, un extrait des registres et des matricules du quartier ou du sous-quartier, pour tous les inscrits de leur syndicat.

Ils enregistrent toutes les mutations qui surviennent parmi les gens de mer.

Le premier de chaque mois, ils adressent au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime le relevé des mouvements survenus, pendant le mois précédent, parmi

blocus continental ! Il vient là nu-pieds et nu-tête, quoiqu'il gele, les lèvres gercées, les mains violettes, l'estomac rentré par la faim.

D'abord, Scipion conduit un peloton de vieux corsaires : il a les honneurs du pas.

Tout ce qui abhorre les Anglais et l'Angleterre est invité à coups de canon à la fête. Toute la ville y est.

Ce n'est ni du pain, ni du vin, ni du tabac, ni du sel, ni de l'or qu'on va distribuer au peuple, c'est de la vengeance contre l'Angleterre, de la vengeance argent comptant : chacun en prendra à pleines mains ; les vieillards, les jeunes hommes, les enfants, les femmes, en auront leur part ; les femmes surtout. Comme elles sont belles de fureur ! Chacune d'elles va se payer d'un fils mort, d'un frère prisonnier, d'un époux noyé. C'est le jour du rachat ! Vous savez si une mère est terrible quand on tue son fils ! Il y a là des mères qui ont eu huit fils tués par Nelson !

Jetez les yeux maintenant sur la grande place, autour de laquelle rôde et hurle ce peuple, qui sort la langue, qui aiguise ses ongles : elle est encombrée de marchandises de tous les pays, car les contrebandiers anglais s'étaient faits les courtiers de toutes les fraudes. Voyez les trésors des deux hémisphères, jetés à brassées sur la terre. Il y a là deux millions de marchandises rares ou utiles. Que cette laine filée par l'industrie servirait bien à couvrir la nudité de ce peuple dont les os percent la

chair ! cette toile à vêtir ces pauvres mères ! Oh ! qu'avec l'or de ces marchandises on indemniserait de maux et de malheurs ! Le pêcheur aurait un bateau, le laboureur une charrue, tous du pain : car le pain de l'Empire est dur, le pain de l'Empire est rare. Peuple, voulez-vous du drap, de la laine, du pain ?

« Nous voulons de la vengeance ! nous voulons du feu !

— Vive l'empereur et roi ! Vive le blocus continental ! Mort aux Anglais ! »

Voici le commissaire de la marine ! Place au cortège ! place aux torches !

L'air rayonnant de patriotisme, M. le commissaire de la marine, en écharpe tricolore, une torche à la main, s'ouvrit un passage à travers la foule. Il était suivi de l'équipage de la frégate. Auguste, pâle et un flambeau à la main, marchait à côté du commissaire de la marine.

« Vive l'empereur !

Le commissaire s'arrêta au milieu de la place, devant un bûcher immense.

« Vive le blocus continental !

— Mort aux Anglais ! »

En agitant la torche enflammée au-dessus de sa tête, le commissaire de la marine s'écria : « Vive l'empereur et roi ! — Vive le blocus continental !

— Mort aux Anglais ! »

Monté ensuite sur un ballot de laine, par un geste, il réclama le silence.

FEUILLETON⁽¹⁾.

LE

BLOCUS CONTINENTAL.

Le contrebandier amena son pavillon sans résistance. Il fut remorqué au port.

On cria : Vive l'Empereur ! à bord de la frégate. On répondit : Vive l'empereur ! de la terre et de la ville.

Vive le blocus !

Le soir de cette journée, une harpe eut ses cordes brisées, un oiseau s'envola, un livre resta ouvert qu'on ne ferma plus.

Entendez-vous ces cloches joyeuses, ce canon qui tonne, ce peuple qui se rend sur la grande place ? Décliné par la famine, par la guerre et par Napoléon, il crie : Vive la guerre et Napoléon ! Napoléon, il hurle : Vive le ruiné par le blocus continental, il hurle : Vive le

⁽¹⁾ Voir les n° 12 à 15 de la Feuille officielle.



les marins de leur syndicat, tels que décès, absence, changement de domicile, arrivée ou retour, etc.

Ils doivent se tenir en état de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation du personnel inscrit dans leur syndicat.

Art. 20. Ils ont le droit de mander devant eux les gens de mer pour tout fait relatif aux appels.

Ils font connaître au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime les individus qui se livreraient à la navigation sans être portés sur les matricules à titre provisoire ou à titre définitif.

Art. 21. Les syndics des gens de mer doivent se tenir au courant de tous les événements de mer arrivés dans l'étendue de leur syndicat et en rendre compte sur-le-champ au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime.

Dans les localités autres que les chefs-lieux de quartiers ou de sous-quartiers, les syndics des gens de mer sont autorisés à viser les rôles d'équipage et à y faire les mutations d'embarquement et de débarquement.

Ils constatent les infractions ou contraventions aux lois et règlements sur la police de la navigation et de la pêche.

Ils dressent les procès-verbaux desdites infractions ou contraventions.

Ces procès-verbaux sont remis, après affirmation, au commissaire de l'inscription maritime, qui en saisit, s'il y a lieu, le ministère public.

Art. 22. Les syndics des gens de mer exécutent les ordres qui leur sont donnés par le commissaire ou par l'administrateur de l'inscription maritime, soit pour les appels, soit pour tout autre objet relatif au service.

Art. 23 En cas de naufrage, ils se transforment sans délai sur les lieux, et prennent, jusqu'à l'arrivée du commissaire ou de l'administrateur, les dispositions qu'exigent le salut des hommes, la conservation de la cargaison et le sauvetage du bâtimen!

Si le peu d'importance de l'opération ne nécessite pas la présence du commissaire ou de l'administrateur, les syndics des gens de mer peuvent en être chargés.

Art. 24. Lorsqu'il vient à leur connaissance que des marins ou autres ont sauvé dans l'étendue de leur syndicat des personnes en danger de se noyer, ils s'assurent du fait et fournissent au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les récompenses à accorder.

Art. 25. Ils reçoivent les demandes des marins ou de leurs familles, pour l'obtention de demi-soldes, de secours et de gratifications.

Ils doivent, lorsqu'il y a lieu, faire

toutes les démarches nécessaires pour compléter les justifications produites par les intéressés.

Ils transmettent, conformément aux règlements, aux commissaires de l'inscription maritime, avec les pièces justificatives, les demandes de demi-soldes, secours et gratifications.

Ils délivrent, pour les payements à faire aux héritiers des pensionnaires et demi-soldiers, les certificats de notoriété constatant les noms et qualités des héritiers, lorsque les payements n'excèdent pas 150 francs.

Ils reçoivent, dans la même limite de 150 francs, les déclarations tenant lieu de procuration pour les payements à faire par l'établissement des invalides.

Ils délivrent les autorisations nécessaires pour toucher les délégations faites au profit de personnes ne pouvant, pour cause d'invalidité ou autre, se présenter elles-mêmes.

Ils établissent les réclamations de décomptes de solde versés à la caisse des gens de mer.

Ezfin, ils doivent faire des recherches au sujet des pensionnaires qui ne se présentent pas, et, en cas de décès, prévenir les héritiers de ce qu'ils ont à faire pour toucher les arrérages.

Ils donnent avis aux marins ou ayant-droit des sommes déposées à leur nom dans la caisse des gens de mer.

Art. 26. Lorsqu'ils se déplacent dans les cas prévus par les règlements ou par ordre, les syndics des gens de mer ont droit aux indemnités de route et de séjour fixées par les tarifs.

Art. 27. Les syndics ne peuvent exercer aucune profession, faire aucun trafic sujet au droit de patente, pratiquer l'industrie de la pêche ou dépendre d'une administration ne relevant pas du département de la marine.

Il leur est expressément défendu de recevoir, directement ou indirectement, aucun présent de quelque nature que ce soit, sous peine de destitution et sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

CHAPITRE IV.

Gardes maritimes.

Art. 28. Les gardes-maritimes sont choisis de préférence parmi les officiers-mariniers ou marins qui ont accompli six ans de services à l'Etat; parmi ceux qui ont satisfait à l'appel conformément aux dispositions du décret du 22 octobre 1863, 27 février 1866, ou parmi les marins congédiés antérieurement à l'application de ce décret.

A défaut de marins, les gardes maritimes peuvent être choisis parmi les militaires libérés de l'un des corps de la marine.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au

moins, et présenter toutes les conditions de validité nécessaires pour garantir une complète aptitude à faire le service purement actif auquel les gardes maritimes sont destinés.

Ils doivent être en état de rédiger un procès-verbal.

Les gardes maritimes sont nommés par le Ministre, sur la proposition des préfets maritimes ou des chefs de service de la marine, et sur la présentation du commissaire de l'inscription maritime, qui doit s'assurer préalablement de leur capacité.

Toute proposition de nomination à un emploi de garde maritime doit être accompagnée de l'acte de naissance du candidat et de l'état de ses services.

Les gardes maritimes sont soumis à la présentation de serment avant leur entrée en fonctions.

Leur commission est passible des mêmes droits que celle des syndics des gens des mer.

Art. 29. L'emploi de garde maritime est réputé civil comme celui de syndic des gens de mer.

Les gardes maritimes jouissent de tous les avantages et immunités assurés aux syndics des gens de mer.

Ils ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat.

Art. 30. Les gardes maritimes doivent résider dans l'étendue de la station à laquelle ils appartiennent; ils ne peuvent s'en absenter sans l'autorisation du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 31. Ils sont placée sous les ordres des syndics des gens de mer.

Toutefois, les commissaires de l'inscription maritime règlent, quand il y a lieu, dans l'intérêt du service, sous l'approbation de l'autorité supérieure, le mode des relations des gardes maritimes soit avec les syndics, soit avec les administrateurs des sous-quartiers, soit avec eux-mêmes.

Art. 32. Les gardes maritimes surveillent, sur le littoral de la mer et dans la partie des fleuves et rivières comprise dans les limites de l'inscription maritime, les bateaux employés à la navigation ou à la pêche, ainsi que les parcs et pêcheries, en vue d'assurer l'exécution des lois et règlements sur l'inscription maritime, la police de la navigation et les pêches.

Les procès-verbaux de contravention sont remis, après la formalité de l'affirmation, au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime, qui y donne telle suite que de droit.

Art. 33. Les gardes maritimes signalent sans délai à l'autorité dont ils relèvent tout naufrage ou toute épave dont ils ont connais-

Il l'obtint.

Et il lut :

« Décret de l'empereur.

Article unique :

» Toutes les marchandises anglaises, saisies sur les vaisseaux anglais et autres, seront brûlées immédiatement. Signé L'EMPEREUR. »

— Vive l'Empereur !

Il prit, pour donner l'exemple de son obéissance aux lois, une poignée de soie écrue, et la jeta dans le foyer.

Alors Scipion et ses corsaires défoncèrent à coups de hache des barriques de tabac; et après en avoir respiré la saveur acre, mais si douce aux organes du marin, les barriques roulèrent dans la flamme ! Tout y passa.

Deux millions de marchandises furent réduits en cendre et en fumée. Jusqu'à l'entièvre destruction, le commissaire de la marine et l'état-major de la frégate, dont Auguste faisait partie, ne quittèrent pas leurs places d'honneur.

Quand tout fut achevé, quand l'ivresse de la rage, les cris eurent couché, dans cette cendre qui resta tiède trois jours, ces démons, ces éternels ennemis de l'Angleterre, le cortège défila aux cris de : Vive l'empereur ! mort aux Anglais !

Scipion se jeta sur les pas du commissaire et lui dit : « Morte !

— Morte ! répéta le commissaire.

— Morte ! répéta Auguste.

— Silence ! ajouta Scipion.

Il se perdit dans la foule en criant : Vive l'empereur !

Au bout de trois jours, Auguste fut nommé enseigne. — Il reçut la croix d'honneur des mains du commissaire de la marine.

Le commissaire de la marine reçut aussi une médaille de la part de l'empereur.

LÉON GOZLAN.

FIN.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

MER DU NORD. — Modification dans l'éclairage des feux de Lowestoft (côte Est d'Angleterre).

Conformément à l'annonce du n° 19, 20 juin 1866, le bureau de Trinity-House, Londres, fait connaître que, le 15 janvier 1867, le feu inférieur de Lowestoft a été allumé dans la nouvelle tour construite sur la pointe Lowestoftness.

Le nouveau feu est FIXE BLANC ET ROUGE (la précédente annonce disait qu'il serait vert et rouge), élevé de 12^m 2 au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 12 milles. Il paraîtra rouge au large, entre le N. 3° E. et le S. 17° O., et blanches entre

ces mêmes relèvements, vers la terre. La limite de la lumière rouge au N. fait parer l'extrémité N.-O. du Holm-Sand, et au sud le côté Ouest du Newcome-Sand.

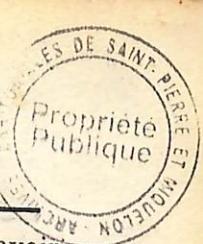
L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du deuxième ordre.

Le nouveau phare est placé à 900 mètres au S. 46° E. du phare supérieur, et à 467 mètres dans le N. 56° 30' E. de son ancienne position.

Pour qu'on puisse contourner facilement le Ness pendant la nuit, le feu rouge qui est actuellement sur l'extrémité de la jetée Nord de Lowestoft sera masqué depuis le N. 42° E. jusqu'à terre. Un nouveau feu rouge sera allumé dans la tour du feu supérieur de Lowestoft, à 3^m 66 au-dessous du feu blanc actuel, et il éclairera entre le N. 20° E. et le N. 34° 25' E. ou vers le large.

Les navires venant du Nord, quand ils verront ce dernier feu, devront rallier la lumière rouge du feu de Lowestoftness jusqu'à ce qu'ils aperçoivent celle du feu rouge de la tête de jetée du Nord; ils courront alors dessus jusqu'à ce que le feu de Ness paraisse blanc.

On sonnera une cloche, trois coups précipités, toutes les 15 secondes, par les temps de brume.



sance, et ils agissent, au besoin, dans l'intérêt du salut des personnes et de la conservation des choses, jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente sur le lieu du sinistre.

Art. 34. Lorsqu'ils se déplacent pour le service et par ordre, et qu'ils sortent de leur circonscription, ils ont droit aux indemnités de route et de séjour fixées par les règlements.

Art. 35. Les gardes maritimes ne peuvent exercer aucune profession, faire aucun trafic sujet au droit de patente, pratiquer l'industrie de la pêche ou dépendre d'une administration ne relevant pas du département de la marine.

Il leur est expressément défendu de recevoir, directement ou indirectement, aucun présent de quelque nature que ce soit, sous peine de destitution et sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

CHAPITRE V.

Inspecteurs des Pêches.

Art. 36. Les inspecteurs des pêches attachés aux quartiers sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements sur la pêche côtière. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers et administrateurs de la marine, les officiers mariniers retraités, les capitaines au long cours et maîtres au cabotage, et sont nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Ils sont placés sous les ordres directs des commissaires de l'inscription maritime.

CHAPITRE VI.

Gendarmerie maritime.

Art. 37. La gendarmerie maritime est affectée à la garde et à la police judiciaire des ports et arsenaux, au service de l'inscription maritime, de la police de la navigation et de la police des pêches, ainsi qu'à toutes les opérations qui s'y rattachent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ports.

LIVRE II.

Inscription maritime.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions et formalités de l'Inscription.

Art. 38. Il y a une inscription particulière pour les Français qui se destinent à la navigation.

Cette inscription comprend :

Les marins de tous grades et de toutes professions, ainsi que les mécaniciens et chauffeurs naviguant sur les bâtiments de l'Etat et sur les navires du commerce, c'est-à-dire tous ceux qui font la navigation maritime, telle que cette navigation est définie par la loi du 3 brumaire an IV et la loi du 19 mars 1852.

Toutefois, ne sont pas compris dans l'inscription maritime :

1^o Les hommes du recrutement affectés aux équipages de la flotte et les hommes qui n'étant pas déjà inscrits, ont contracté un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer;

2^o Les propriétaires de yachts et bateaux de plaisance;

3^o Les propriétaires de bateaux et chalands servant uniquement à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines ou biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives des fleuves et rivières, dans leur partie maritime, et même en dehors des embouchures, lorsque des arrêtés spéciaux des préfets maritimes ont étendu l'exception à ce dernier cas;

4^o Les hommes employés sur les yachts, bateaux et chalands ci-dessus désignés.

§ 1^{er}.

Inscription provisoire.

Art. 39. Les individus qui veulent se livrer à la navigation doivent se présenter au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier ou du sous-quartier de leur résidence, munis de leur acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu.

S'ils sont mineurs, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit exiger la présence ou le consentement de leur père, mère ou tuteur, et, à défaut, la présence ou le consentement du juge de paix.

Il leur est donné connaissance des dispositions de la loi du 3 brumaire an IV.

Il est ensuite procédé à leur enregistrement sur la matricule des inscrits provisoires.

Sont inscrits avec la dénomination de *mousses*, les individus âgés de dix à seize ans.

Sont inscrits avec la dénomination de *novices*, les individus âgés de seize ans et plus qui ne réunissent pas les conditions d'âge et de navigation exigées pour être inscrits définitivement.

§ 2.

Inscription définitive.

Art. 40. Les inscrits provisoires ne peuvent être inscrits définitivement que lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et qu'ils ont fait : soit deux campagnes au long cours à bord des bâtiments de l'Etat ou à bord des navires du commerce, soit dix-huit mois de navigation tant à l'Etat qu'au commerce, soit deux années de petite pêche. Ils doivent déclarer qu'ils consentent à être inscrits et qu'ils veulent continuer la navigation.

Toutefois, ceux qui ont fait la petite pêche pendant deux saisons peuvent obtenir, sur leur demande, leur inscription définitive, pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans révolus.

Art. 41. Les individus qui se présentent pour être inscrits doivent être accompagnés de leur père ou de deux de leurs plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription maritime du quartier ou du sous-quartier, où il leur est donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les droits et les obligations des marins inscrits.

Les inscrits provisoires qui sont au service en qualité de novices doivent, dès qu'ils réunissent les conditions exigées pour leur inscription définitive, faire devant le conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués la déclaration formelle de leur intention de continuer la navigation.

Il est dressé de cette déclaration un acte qui est signé par l'intéressé ou par deux témoins.

Une expédition dudit acte est transmise au commissaire du quartier où le novice avait été enregistré, pour servir à son inscription sur la matricule des inscrits définitifs, à la date de sa déclaration.

Art. 42. Les novices qui refusent de se faire inscrire définitivement sont immédiatement signalés à leur quartier d'inscription et congédiés aussitôt après, si le bâtiment sur lequel ils sont embarqués n'est pas en cours de navigation.

Art. 43. Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire qui, après leur libération, veulent se livrer à la navigation ou à la pêche maritime, en font la déclaration au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime et sont ensuite immatriculés dans le quartier ou le sous-quartier où ils ont fixé leur domicile.

Avant leur immatriculation, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime leur donne connaissance des lois et règlements qui déterminent les droits et les obligations des marins inscrits.

La déclaration de chaque homme est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, mention en est faite et signée en sa présence par le commissaire ou par l'administrateur du quartier ou du sous-quartier.

Art. 44. Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit réclamer des marins qui réunissent les conditions d'inscription définitive leur adhésion ou leur renonciation ; ceux qui, réunissant ces conditions, continuent la navigation ou la pêche, bien qu'ils n'aient pas donné leur adhésion, sont inscrits d'office sur les matricules.

L'inscription d'office ne peut toutefois avoir lieu qu'autant qu'il est reconnu qu'aucune cause indépendante de la volonté du marin n'a pu empêcher sa déclaration.

Si le marin est empêché, pour une cause légale, de se prononcer, on doit attendre qu'il ait pu le faire.

§ 3.

Renonciations.

Art. 45. Les inscrits maritimes peuvent, quel que soit leur âge, renoncer à la navigation et à la pêche.

Toutefois, s'ils font partie du contingent d'une classe non libérée, leur renonciation les place dans la situation des jeunes soldats de leur classe affectés à l'armée de mer.

Les inscrits qui ne sont pas en activité de service sont tenus de déclarer leur intention au commissaire de l'inscription maritime de leur quartier. Cette déclaration est consignée sur la matricule, par le commissaire *lui-même*, en présence du renonciataire.

Les marins en activité de service doivent se présenter devant le conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués, ou devant le conseil d'administration de la division où ils se trouvent. La renonciation est aussitôt consignée sur le livret du marin et sur le rôle d'équipage du bâtiment ou de la division.

Art. 46. Les déclarations sont transmises aux commissaires des quartiers respectifs, afin que les hommes qui les ont faites soient compris dans les états généraux à adresser au ministre.

Par le seul fait de cette déclaration, et un an après qu'elle a eu lieu devant l'autorité compétente, les inscrits maritimes sont rayés des matricules.

Art. 47. Les déclarations de renonciation ne sont pas admises en temps de guerre ; elles demeurent même sans effet, si la guerre est déclarée avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles ont été faites.

Art. 48. Dans tous les cas, la renonciation est considérée de droit comme nulle et non avenue, si, après l'avoir faite, le renonciataire a continué de se livrer à la navigation.

Art. 49. Les dispositions concernant la renonciation ne sont pas applicables aux mousses et aux novices, qui n'ont qu'à demander leur radiation pour l'obtenir.

Ils sont rayés au moment où leur déclaration parvient au quartier.

Art. 50. Dans les premiers jours de chaque trimestre, les commissaires de l'inscription maritime établissent et adressent au ministre de la marine, par la voie hiérarchique, l'état nominatif des marins qui ont renoncé à la navigation pendant les trois mois écoulés.

Art. 51. Les déclarations de renonciations souscrites par les inscrits maritimes en activité de service, et dont l'avis arrive aux quartiers postérieurement à l'envoi de l'état des renonciations reçues pendant le trimestre où les déclarations ont été faites, donnent lieu à la formation d'un état supplémentaire.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 5 avril 1867, le sieur Ponée (Julien), a été nommé second distributeur au magasin général, aux appontements de 1,200 francs par an.

Par arrêté du 15 avril 1867, pris en conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance d'un acte de francisation exceptionnelle pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

1^o A la goëlette de construction étrangère, du nom de *Spray*, jaugeant 57 tonneaux 93 centièmes, appartenant à MM. Joseph, Léon et Constant Dagort ;

2^o A la goëlette de construction étrangère, du nom de *Marie-Louise*, jaugeant 37 tonneaux 34 centièmes, appartenant à M. Théberge (Aimé) ;



3^e La goëlette de construction étrangère, du nom d'Adèle, jaugeant 83 tonneaux 51 centièmes, appartenant à M^{me} v^e Le Pomellec et fils, armateur à Saint-Servan.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

La fourniture du pain frais, à Saint-Pierre, aux divers rationnaires de l'Etat et aux divers services se fera par adjudication publique, sur soumissions cachetées.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} août 1867; la durée de l'entreprise est fixée à cinq années (du 1^{er} janvier 1868 au 1^{er} janvier 1873).

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à la fourniture est déposé au bureau des subsistances où chacun pourra en prendre connaissance dès aujourd'hui.

L'importance de la fourniture sera d'environ 60,000 kilogrammes de pain par an.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant d'Halifax, a mouillé dans le port de St-Pierre, le 15 avril, à 8 heures 1/2 du soir.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, des 15 et 29 mars 1867. Passager : M. Secconi, marchand anglais.

Cette goëlette repartira pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le vendredi 19 avril 1867.

Le sac aux lettres sera levé à 6 heures du soir le même jour.

M. Egasse, ancien pharmacien à St-Pierre et Miquelon, aujourd'hui en service à Saïgon (Cochinchine), a fait l'envoi d'une somme de vingt francs au profit des victimes de l'incendie du 5 novembre 1865.

Cette somme a été versée à la caisse de la société de bienfaisance pour être employée suivant les intentions de M. Egasse.

Câble Transatlantique.

L'administration a été informée que la portion du câble transatlantique qui doit relier Plaisance à Sydney avec atterrissage à Saint-Pierre, sera posée dans le courant du mois de juin prochain.

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

Le 10 avril. Dairou (Pierre-Alexandre).

Le 14 avril. Guibert (Emilie-Marie-Joséphine).

MARIAGES.

Le 11 avril. Bidel (Edouard), avec M^{me} Gravé (Modeste-Joséphine).

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

11 avril. — Trois-mâts *Jacques*, capitaine Fiquet, venant de Fécamp, chargé de sel ; — brick *Indécis*, capitaine Girault, venant de Saint-Servan, chargé de sel ; — trois-mâts *Belle-Rebecca*, capitaine Lecourt, venant de Fécamp, chargé de sel.

12 avril. — Brick *Marie-Gabrielle*, capitaine Girénon, venant de Granville, chargé de sel.

15 avril. — Trois-mâts *Marie*, capitaine Leber, venant de Cadix, chargé de sel ; — *Chimiste*, capitaine Joly, venant de Sétuval, chargé de sel ; — brick *Sans-Souci*, capitaine Hervé, venant de Saint-Malo, chargé de sel. *Passagers* : 3 marins-pêcheurs ; — goëlette *Anna*, capitaine Grislé, venant de Granville, chargée de sel. *Passagers* : 52 marins-pêcheurs ; — brick *Pauline*, capitaine Aubry, venant de Granville, chargé de sel ; — lougre *Liberté*, capitaine Leplé, venant de Saint-Valery-en-Caux, chargé de sel.

16 avril. — Goëlette *Ranger*, capitaine Norin, venant de Granville, chargée de sel ; — *Clara*, capitaine Thériot, venant de Granville, chargée de sel.

Navires étrangers :

10 avril. — Goëlette anglaise *Pionnair*, capitaine Miller, venant de Boston, chargée de diverses marchandises.

13 avril. — Goëlette anglaise *Raegne*, capitaine Robinson, venant de Boston, sur lest.

14 avril. — Goëlette anglaise *John-Bull*, capitaine Boudrot, venant de Boston.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

13 avril. — Goëlette *Lusitanie*, capitaine Morvan, allant à la Martinique.

Allant sur les Bancs de pêche :

Navires métropolitains.

8 avril. — Goëlette *Fauvette*, capitaine Liébard ; — *Sébastopol*, capitaine Goudé.

9 avril. — Brick *Société*, capitaine Rihouet ; — *Gustave*, capitaine Girault de la Serignais.

10 avril. — Brick *Marie-Eugénie-Elisabeth*, capitaine Rondel ; — *Aleth*, capitaine Balamam ; —

Aglaé, capitaine Fontaine ; — goëlette *Ella*, capitaine Charpentier.

11 avril. — Goëlette *Gazelle*, capitaine Levasseur ; — trois-mâts *Elisa*, capitaine Lecornu ; — brick *Fabien*, capitaine Raoult ; — *Léoncie*, capitaine Ménier ; — *Dadin*, capitaine Delisle ; — trois-mâts *Ville-de-Dieppe*, capitaine Roussel.

12 avril. — Goëlette *Astre-des-Mers*, capitaine Cautier ; — brick *Ste-Anne*, capitaine Dufresne ; — goëlette *Elisabeth*, capitaine Malard ; — brick *Ville-de-Coutances*, capitaine Mathieu ; — trois-mâts *Félicité*, capitaine David.

13 avril. — Brick *Liquidateur*, capitaine Chambert ; — *Amitié*, capitaine Masson ; — *Aimée*, capitaine Gavran ; — *Nive*, capitaine Guénon ; — goëlette *Aimable-Marie*, capitaine Touzé ; — brick *Grand-Banc*, capitaine Robine ; — *Rocabey*, capitaine Martin ; — *Maria*, capitaine Leprieur ; — *Jeune-Hippolyte*, capitaine Leroy ; — brick *Deux-Louise*, capitaine Girault ; — trois-mâts *Puget*, capitaine Le Riquier ; — *Duc-de-Penthievre*, capitaine Seron ; — brick *Georges*, capitaine Delastre ; — *Amélie*, capitaine Hue ; — *Jeune-Ludovic*, capitaine Simon.

COMITÉS

DES

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS ET MARSEILLE.

M. J.-F. HAMEL

Négociant et Représentant du Comité à St-Pierre et Miquelon, 12, rue Joinville.

Le Représentant des Comités, en vertu des pouvoirs dont il est investi, devant intervenir dans toutes les occasions où les intérêts des Assureurs le réclameront, prie les Assurés, ou à défaut les Capitaines des Navires, chaque fois qu'ils reconnaîtront des avaries soit sur corps soit sur cargaison, de vouloir bien se concerter avec lui ; il leur offrira ses conseils et son assistance pour les mesures à prendre dans l'intérêt de qui de droit.

2-4

AVIS.

Les créanciers de la succession DEBROISSE (Constant) sont priés de vouloir bien produire leurs titres de créance avant le 1^{er} mai prochain, afin de parvenir au règlement définitif de ladite succession.

Le curateur : J.-B.-A. DAIN. 3-4

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAU POSTAL

POUR 1867. — PRIX : 50 c.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital de Saint-Pierre, du 1^{er} au 31 Mars 1867.

DATES.	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
1	757	760	-11 0	-9 8	-9 0	--12 0	N.-O.	Belle brise.	Nuageux.	Neige le tantôt ; pluie dans la soirée.
2	756	743	-0 8	4 0	5 0	--7 0	S-E. S.	Jolie brise.	Entièrement couvert.	—
3	745	752	-6 0	-8 8	-1 0	--12 5	N.-O.	Belle brise.	Très-nuageux.	Neige à 5 heures du matin.
4	767	768	-5 5	-5 0	-5 0	--13 0	N.-E. E.	Petite brise.	Idem.	Aurore à 9 heures du soir.
5	760	760	-5 0	-3 5	-3 0	--8 0	N.-E.	Jolie brise.	idem.	idem.
6	762	764	-6 0	-6 0	-5 5	--12 0	N.	id.	idem.	—
7	768	767	-8 0	-3 8	-3 5	--10 0	N.-O. N.-E.	Bonne brise.	Peu nuageux.	—
8	760	758	-4 0	-2 0	-1 0	--5 0	N. N.-O.	Jolie brise.	Entièrement couvert.	—
9	759	759	-4 0	-4 0	-3 5	--8 0	N.-O.	Bonne brise.	Nuageux.	—
10	760	761	-6 0	-5 0	-4 5	--7 5	N.	id.	Peu nuageux.	—
11	761	759	-3 0	-1 0	-0 8	--4 0	N.	Jolie brise.	Peu nuageux.	—
12	758	757	0 5	2 0	3 5	--2 5	N.-O. O.	Fraîcheur.	idem.	—
13	755	755	2 0	3 5	4 0	--1 0	Calme.	"	idem.	—
14	758	754	2 0	4 8	5 0	--2 0	O. S.-O.	Faible brise.	Très-nuageux.	—
15	750	751	-6 0	-7 4	-5 5	--9 5	N.-O.	Vent fort.	Entièrement couvert.	—
16	757	758	-7 0	-5 8	-5 8	--10 0	N.-O.	id.	Très-nuageux.	—
17	750	749	-5 4	-4 0	-4 0	--8 0	N.-O.	Jolie brise.	idem.	—
18	735	730	-3 8	0 0	0 0	--7 0	N.-O.	id.	idem.	—
19	735	738	-0 8	1 0	1 2	--4 0	N.-O.	Jolie brise.	idem.	—
20	753	756	-0 8	-0 5	-0 5	--1 0	N.-O.	id.	idem.	—
21	765	766	2 8	2 8	3 0	--1 0	N.-E.	Bonne brise.	idem.	—
22	766	766	-3 0	-1 8	-1 5	--5 0	N.-E.	id.	Nuageux.	—
23	766	766	-5 0	-2 5	-2 5	--7 0	N.-E. N.	Jolie brise.	Peu nuageux.	—
24	766	766	-0 5	1 0	1 8	--4 0	N.-E. N.-O.	Petite brise.	idem.	Gelée blanche ; pluie dans la soirée.
25	768	769	1 5	2 0	2 0	--2 0	Calme.	"	idem.	Neige presque toute la journée.
26	770	769	2 0	1 5	2 5	--1 0	S.-E.	Petite brise.	idem.	—
27	763	761	2 8	4 0	4 0	--1 0	S.-E.	id.	idem.	—</td